



CR d'Appel Règlementaire

PROCES-VERBAL n°11

Réunion du :	06 mai 2026
Président de la CR :	Antoine IFFENECKER
Présents :	Karim CHELIGHEM – Jean-Luc LESCOUEZEC – Jean-Luc RENODAU
Assiste :	Loanne DABURON
Excusés :	Olivier ALLARD – Michel ELOY – Sylvain VERRON – Jennifer LABARRE

Préambule :

M. LESCOUEZEC Jean-Luc, membre du club DON BOSCO FOOTBALL NANTES (544923), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. RENODAU Jean-Luc, membre du club SAINT SEBASTIEN F. C. (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Examen d'appel

➔ Appel de MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116) d'une décision de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal en date du 25.04.2026 (PV n°36)

■ Match n°55269533 du 25.04.2026 MONTAIGU VENDEE FOOT 1 / NANTES METROP FUTSAL 2 – Régional 1 Féminin Futsal

► La Commission décide d'inverser le match en rubrique prévu initialement le 25.04.2026 à 19h à MONTAIGU, et de le fixer le samedi 25.04.2026 à 18h – Salle MANGIN BEAULIEU à NANTES.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Conformément aux dispositions de l'article 190.2 des Règlements Généraux de la FFF, copie de cet appel a été communiquée, le 30.04.2026, au club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328).

Après rappel des faits et de la procédure,

Après avoir informé le club de son droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après avoir entendu, en leurs explications :

MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116)

Monsieur BOISSELIER Bruno, n°430661845, Président

Régulièrement convoqués.

Assistent :

Monsieur ONILLON Julien, n°1122468481, Responsable de la section féminine, du club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

Monsieur LACROIX Benjamin, n°430614980, Manager Général, du club NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

Monsieur EVEILLE Maxime, n°440613422, Responsable sportif de la section futsal, du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116)

Après avoir noté l'absence excusée de :

NANTES METROPOLE FUTSAL (582328)

Monsieur LA POSTA Bruno, n°410742858, Président

Le requérant ayant pris la parole en dernier.

Les personnes auditionnées ainsi que la personne non-membre de la Commission n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et deuxième ressort,

Le 29.09.2025, dans son procès-verbal n°07, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal a actualisé le calendrier du Régional 1 Féminin Futsal pour la deuxième phase et a procédé à un rappel réglementaire à l'ensemble des clubs Futsal.

Le 01.10.2025, le procès-verbal n°07 a été notifié à l'ensemble des clubs.

Le 15.04.2026, le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL fait une demande de modification de date pour la rencontre l'opposant au club NANTES METROPOLE FUTSAL en indiquant : « La municipalité nous a informé de la réquisition des salles pour les festivités de la saint Georges le we du 24/25 avril 2026 sur l'agglomération. Nous sommes en attente de la re distribution des créneaux sur les autres complexes mais au vu des propriétés pour certaines pratiques (niveau

national) il est possible que nous soyons obligés de modifier l'heure de la rencontre (voir même le jour). Nous indiquons le match pour le moment au prochain créneau disponible soit le jeudi 30 avril puisque nous jouons déjà le mardi 28 ce qui ne permet pas de placer le match le lundi 27 ou mercredi 29. Nous revenons vers vous si la possibilité de jouer le samedi 25 plus tôt se concrétise. ».

Le 16.04.2026, le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL confirme l'indisponibilité de la salle.

Le 17.04.2026, le club NANTES METROPOLE FUTSAL refuse la demande de modification.

Le 20.04.2026, le service des Compétitions demande au club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL de transmettre le courrier de la municipalité attestant l'indisponibilité des salles à la date de la rencontre.

Le 21.04.2026, la municipalité de Montaigu confirme l'indisponibilité des salles Maine et Honneur à la date initiale du match.

Le 21.04.2026, dans son procès-verbal n°36, la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal décide : « *d'inverser le match en rubrique prévu initialement le 25.04.2026 à 19h à MONTAIGU, et de le fixer le samedi 25.04.2026 à 18h – Salle MANGIN BEAULIEU à NANTES.* ».

Le 23.04.2026, le procès-verbal n°36 a été notifié à l'ensemble des clubs.

Le 24.04.2026, le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL fait appel de ladite décision devant la Commission Régionale d'Appel.

Le 30.04.2026, le club NANTES METROPOLE FUTSAL est informé de l'appel du club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL.

Le 30.04.2026, les parties sont convoquées par courriel avec accusé de lecture.

Considérant que MONTAIGU VENDEE FOOTBALL (507116) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur BOISSELIER Bruno, n°430661845, Président

- Je vais laisser Maxime présenter.
- Je comprends la frustration.
- Le problème des salles est compliqué.

Monsieur EVEILLE Maxime, n°440613422, Responsable sportif de la section futsal :

- Je souhaite mettre en évidence que l'on alerté la Commission régionale 10 jours avant.
- On a reçu un procès-verbal le 24 avril que le match est inversé.
- Normalement, la fin des championnats était le 3 mai.
- La Commission s'est positionnée et orientée.
- Il n'y avait pas d'impératif de jouer la rencontre le 25 avril.
- L'idée n'était pas d'inverser la rencontre.
- On ne comprend pas l'inversion car c'est un championnat aller/retour, on se sent lésé. On n'a pas reçu autant de matchs que prévu.
- Si ce match avait été joué après, peut-être que le résultat n'aurait pas été le même.
- Les 4 salles étaient indisponibles.
- On n'a pas le luxe d'avoir une salle que pour nous.
- C'était impossible de jouer le match dans ce complexe.
- On a été informé 10 jours avant.
- A Montaigu, on a un service de réservation en ligne.
- On avait réservé la salle 10 jours avant. Ce sont les services municipaux qui prennent la dernière décision. Je ne suis pas expert sur ça.
- J'imagine que la réservation a été faite après la réception du calendrier.
- Si la Commission nous avait dit de trouver une autre salle, on l'aurait fait.
- Ca été compliqué de se retourner.
- On a pris les choses à la légère.
- On a l'habitude d'envoyer des demandes de modification de match.
- On ne reproche rien au club adverse.

- La Commission n'aurait pas dû prononcer une inversion mais aurait dû nous demander de trouver une autre salle.
- On n'avait pas de salle de repli en l'état mais on attendait une décision de la Commission régionale pour avancer.
- On avait réservé la salle principale mais pas la salle de repli. On ne peut pas le faire sinon on bloque les autres associations.
- L'idée n'était pas que cela bascule sur le club adverse.
- C'est l'organisation du championnat futsal féminin qui pose des problèmes.
- L'appel est issu de tout ce qui a pu être mis en place dans ce championnat.
- L'idée est que la commission régionale prenne conscience que depuis 2 ans c'est le bazar.
- Je respecte Julien et Benjamin.

Considérant que NANTES METROPOLE FUTSAL (582328) fait notamment valoir en audience que :

Monsieur ONILLON Julien, n°1122468481, Responsable de la section féminine :

- La demande a été envoyée à 23h01.
- Nous n'étions pas disponible le 30 avril si la Commission avait fixé la rencontre ce jour.
- On avait informé la Commission de cette indisponibilité.
- Si c'est comme ça, la prochaine fois nous ferons la même et nous mettrons Montaigu en forfait.

Monsieur LACROIX Benjamin, n°430614980, Manager Général :

- C'est nous qui avons gagné le match.
- On a toujours eu de bonne relation avec Montaigu mais pas dans le cadre du championnat féminin.
- On est épuisé, on a l'impression qu'on nous manque de respect.
- Dans un mail, on nous manque ouvertement de respect.
- Le mail a été envoyé à 23h01.
- On se bat pour montrer que le futsal est une belle discipline. Mais avec ces comportements on passe pour des pantins.
- On nous a prévenu le mercredi avant le match pour nous demander de faire une inversion.
- Si on refusait, on nous a fait comprendre qu'on devait déclarer forfait.
- On a pris du temps pour trouver une salle 3 jours avant le match.
- On a accepté l'inversion, on a trouvé une salle, on joue le match.
- La désorganisation de Montaigu nous a impacté.

Vu :

- Les Règlements Généraux de la L.F.P.L.

Considérant ce qui suit :

Sur le fond :

1. En application de l'article 15.3.1 et .3 du Règlement de la compétition : « 3) *Modification*

1. En dehors des matchs remis ou à rejouer, un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse.

a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.

b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

[...]

3. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission. ».

2. En l'espèce, la Commission constate que le 15.04.2026, le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL fait une demande de modification de date pour la rencontre du 25.04.2026 (avant-dernière rencontre du championnat) :

- La demande du club porte sur un défaut de salle disponible à la date prévue de la rencontre.
- La demande a été effectuée 10 jours avant la date initiale de la rencontre mais l'accord de NANTES METROPOLE FUTSAL, comme exigé par l'article 15.3.1 susvisé.

- Le club NANTES METROPOLE FUTSAL a refusé la demande de modification de date.

3. En application des articles 16.1.4 et .5 du Règlement de la compétition : « [...] 4. *En ce qui concerne les installations sportives municipales, les clubs qui les mentionnent sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.*

5. *En cas d'indisponibilité de l'installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'une installation de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions doivent être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. [...] ».*

4. Considérant que le calendrier du Régional 1 Féminin Futsal a été actualisé dans le procès-verbal n°07 de la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Futsal ; que les clubs ont été informés de cette actualisation le 01.10.2025 et pouvaient donc à cette date vérifier la disponibilité de leurs salles aux dates fixées par le calendrier.

5. Considérant que le procès-verbal susvisé rappelait aux clubs les modalités règlementaires pour la saison à venir, notamment concernant les demandes de modification de match

- *« La Commission rappelle qu'un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse. ».*

- *« La Commission précise qu'en raison des calendriers comprimés dans certaines compétitions, et pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité de toutes les compétitions, les nouveaux horaires/dates devront être programmés la même semaine que les horaires/dates initiaux, ou à la première date « matchs remis » disponible au calendrier. Les journées « MR » prévues pour les matchs remis sont en effet réservées en cas d'extrême urgence. ».*

- *« La Commission précise par ailleurs que tous les matchs remis devront être joués avant les deux dernières journées de championnat prévues au calendrier. ».*

6. Considérant que ce n'est que le 15.04.2026 que le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL a fait une demande de modification de la date de la rencontre contre le NANTES METROPOLE FUTSAL du 25.04.2026.

7. Considérant que le club MONTAIGU VENDEE FOOTBALL ne pouvait ignorer la date de cette rencontre et la disponibilité des salles dans lesquelles ils ont l'habitude de jouer ; que le club a attendu le dernier jour du délai réglementaire pour avertir les instances ainsi que le club adverse de l'indisponibilité de ses salles.

8. Considérant qu'il s'agissait de l'avant-dernière journée du Championnat avec un enjeu sportif pour les deux équipes et que le club recevant aurait pu être déclaré forfait ; que la Commission de première instance a souhaité malgré tout permettre le déroulement de la rencontre en l'inversant en usant de son pouvoir consacré à l'article 15.3.3.

9. Par conséquent, en application des dispositions susvisées, la Commission de première instance a valablement décidé, exceptionnellement, d'inverser la rencontre et de ne pas perturber le déroulement du championnat, la dernière rencontre se jouant le 28.04.2026.

PAR CES MOTIFS,

Confirme la décision dont appel.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et à l'article 28 du Règlement de la compétition, la présente décision est susceptible de recours en 3^{ème} instance et dernier ressort devant la Commission Fédérale compétente de la FFF dans un délai de deux jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée.

Conformément à l'article 190 des RG de la LFPL, les frais de procédure sont prélevés sur le compte du club appelant.

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Antoine IFFENECKER

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Iffenecker', with a horizontal line underneath.

Jean-Luc RENODAU

A stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'J-L Renodau', with a horizontal line underneath.